Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturie – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Philippe BOUCHIND'HOMME

Tél. : 03 21 63 69 15
Fax : 03 21 01 57 26

Courriel : philippe.bouchindhomme@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 25 SEP. 2018

A

M. Jeroen VANDERWERFF

Société RECUPBAT (France)

91, rue Nationale (2ème étage)

59 000 - LILLE

Nos réf. : PB/DL N° 264-2018
N° S3IC : 038-1663

Objet : Demande de compléments sur un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation de transit de déchets dangereux

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE (S) :
- Relevé des insuffisances
- Avis des services

Monsieur le Directeur ,

Vous avez déposé le 26 juillet 2018 en préfecture du Pas-de-Calais le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet d'exploitation d'une installation de transit et regroupement de batteries au plomb sur le port fluvial de BETHUNE.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique n°2718-1 :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) -. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2) -. Autres cas	Transit regroupement de batteries usagées. La quantité maximale susceptible d'être stockée sur site est inférieure à 49 t	2718-1	A (1)	2 km

(1) A : installations soumises à autorisation

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés, votre demande comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Le dossier n'est cependant pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 1 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/LE PREFET et par délégation,
Le DIRECTEUR de la DREAL et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI

ANNEXE I:

RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Le dossier n'est pas régulier et nécessite les compléments suivants :

- un plan présentant les aménagements intérieurs (positionnement précis de l'îlot de stockage des batteries, du mur coupe feu, des issues...), un plan reprenant les différents réseaux d'eau avec leurs dispositifs associés de rétention, de confinement et leur point de rejet. Ce plan devra également préciser la position exacte du local sanitaire.
- justifier les mesures prises à l'extérieur du bâtiment pour confiner les éventuelles fuites d'électrolyte, huile des engins de levage des véhicules de transport et les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie,
- dans le cas d'un rejet au réseau de la CCI ARTOIS du port fluvial de Béthune une convention doit clairement établie,
- au regard de la sensibilité du milieu (proximité du canal d'AIRE à 180 m) et du caractère nocif pour les organismes aquatiques des produits susceptibles d'être répandus au sol, il convient de préciser les dispositions qui seront prises en cas d'incendie,
- compte tenu de l'absence de personnel en permanence, la rétention prévue à l'intérieur du bâtiment des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie doit être réalisée de manière passive (sans intervention a posteriori). A défaut l'exploitant doit justifier de l'efficacité du dispositif en toute circonstance.
- des précisions sont nécessaires pour justifier le respect des prescriptions des servitudes liées aux réseaux HT EDF et GRDF situés sur ou à proximité de l'emprise du site,
- certains dangers liés aux activités confiées aux entreprises sous-traitantes ont été volontairement écartés de l'analyse des risques (risques d'explosion lors du chargement ou déchargement engendrés par des chocs ou des court-circuits liés au contact des cosses de batterie avec des éléments métalliques) ; l'exploitant restant le seul responsable de la sécurité sur l'emprise de son site, il convient d'intégrer l'ensemble des risques identifiés dans les phénomènes dangereux à envisager,
- les données d'entrée de la modélisation flumilog n'ont apparemment pas intégré le poids du bac de collecte en polyéthylène de 38,5 kg ou la partie polyéthylène des batteries (composition de la palette type 40 kg),
- les photos prises à l'intérieur ne permettent pas de connaître les dimensions du mur coup feu EI 240 en béton modulaire qui sépare du côté est le bâtiment de l'entreprise voisine.

Pour l'ensemble des points relevés ci-dessus et ceux repris dans les avis des deux services joints au présent courrier, il convient de compléter le dossier afin de permettre un nouvel examen de votre demande.

ANNEXE II:

AVIS DE SERVICES

1 - Extrait de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62

« MESURES CONSTRUCTIVES :

> *Le bâtiment occupe une surface de 600 m². Sa structure est métallique (charpente, toiture, et parois).*
> *Un mur coupe-feu EI 240 en blocs béton modulaires (VEGOMUR) a été monté entre le mur Est du bâtiment, et l'entreprise voisine, afin de protéger les deux entrepôts des effets domino en cas d'incendie.*
> *Côté Sud du bâtiment, les bureaux et la salle dé pause occupent un petit local de 28 m² environ aux parois en contreplaqué.*
> *Des plaques ondulées en verre renforcé assurent en toiture l'éclairage zénithal ; doublé de néons si besoin, lorsque la luminosité est insuffisante.*

ACCES :

> *Le bâtiment sera fermé à clé.*
> *L'accès au bâtiment est limité par le Port de BETHUNE, qui réglemente à l'entrée l'accessibilité aux différentes installations présentes sur le site, au travers d'un portail dont l'accès sera prochainement géré par badges.*
> *Un service de gardiennage commun aux différentes installations présentes sur le Port est également assuré par le Port de BETHUNE.*

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

> *Non précisées.*

RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION :

> *En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont également susceptibles de contenir des substances polluantes. Elles doivent donc être retenues sur le site, afin de pouvoir être recueillies et traitées en tant que déchets dangereux. Pour ce faire, un muret de 60 cm de hauteur (et étanchéifié) a été mis en place, ceinturant l'intérieur du bâtiment. L'entrée est également équipée d'une barrière étanche amovible, manuelle. En cas d'incendie, la mise en place de la barrière permettra au bâtiment de former rétention, et de retenir au moins 140 m³ d'eau (soient 2 heures d'extinction).*
> *Des bacs en plastique résistants aux acides avec certification UN-2794 (spécifique aux accumulateurs contenant du plomb). Permettent d'accueillir tous types de batteries au plomb, à l'exception des batteries à boîtier en acier des chariots élévateurs.*
> *Les batteries sont stockées à l'intérieur de l'entrepôt, à l'abri des intempéries. L'aire d'entreposage est bien ventilée, et le sol recouvert d'une dalle béton étanche et résistante aux acides. Les batteries sont entreposées dans les bacs de collecte en polypropylène, eux-mêmes résistants aux acides, et étiquetés selon la réglementation en vigueur.*

DEGAGEMENT :

> *Non précisé.*

DESENFUMAGE :

> *Non précisé.*

ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE :

> *Non précisé.*

CHAUFFAGE :

> *Non précisé.*

DETECTION INCENDIE :

> *Non précisée.*

MOYENS DE SECOURS :

> *Non précisées.*

MESURES GENERALES :

> *Non précisées.*

MESURES SPECIFIQUES :

> *Non précisées.*

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Motivé par la non-conformité des éléments suivants :

Mur coupe-feu (non dépassement en toiture, bandes de protection, station échelle au droit des murs CF)
Voie engins et accessibilité des façades.
Calcul D9 concernant la DECI avec les moyens mis en œuvre.
Calcul D9 concernant la rétention.
Désenfumage du bâtiment.
Les moyens de coupures électriques.
Les moyens de secours.
La détection.
Les moyens d'alerte. »

2 - Extrait de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

« ***I. GESTION DES EAUX :***

Eaux usées :

Utilisation d'un WC chimique.

Eaux pluviales :

les éléments présents dans le dossier ne me permettent pas d'émettre un avis sur cette partie. Cependant le site ayant une surface inférieure à 1 ha (600 m²) le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Périmètres de protection :

Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage.

Conformité SDAGE :

Le projet ne reprend pas les dispositions du nouveau SDAGE 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 susceptibles de concerner son activité.

Le projet ne reprend pas les dispositions du SAGE de la Lys susceptibles de concerner le projet et son activité.

II. PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE.

Considérant que l'exploitation de cette nouvelle « activité de stockage et de transit de batteries usagées au plomb » de la Société RECUPBAT :

* *sera réalisée dans un bâtiment existant (au port fluvial de Béthune-Beuvry), parcelle 63, sur une surface de 600 m² ;*
* *que les opérations de chargements et de déchargement: se feront sur des espaces déjà imperméabilisées ;*
* *que le secteur d'emprise du projet est repris en zone « UE » au PLU approuvé le 28/06/18 ;*

De ce fait, il n'y a plus de vocation agricole attachée à cette zone.

***Conclusion 1** : le projet n'appelle aucune remarque particulière quant à son impact sur l'activité et l'exploitation agricoles.*

III. PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS DU TERRITOIRE.

Natura 2000 *: le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune zone Natura 2000.*

Les deux zones NATURA 2000 les plus proches se situent à 27 km au sud-est et 28 km au nord-ouest du site étudié. Il s'agit respectivement :
- De la Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) « Les Cinq Tailles » référencée FR3112002,
- et le Site d'Intérêt Communautaire des « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nordatlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne de l'Aa », référencée FR3100487.

ZNIEFF *: 1e site d'implantation du projet n'est concerné par aucune ZNIEFF*

Les plus proches concernées sont des ZNIEFF type 1
- À environ 2 km au sud-est du site étudié, la ZNIEFF n°310013361 : "Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert ";
- À environ 3 km au sud du site étudié, la ZNIEFF - n°310013319 : Marais de Loisne.

Aucune autre zone remarquable au titre de la biodiversité n'a été recensée sur le périmètre d'implantation de l'ICPE

Aucun corridor écologique n'est impacté par ce projet.

Espaces boisées : un espace boisé se situe à environ 200 m du projet.

Conclusion 2 *: Le projet du fait de son aménagement au sein d'une zone d'activité existante et de son éloignement par rapport aux zones naturelles recensées les plus proches ne présente aucune incidence sur les espaces naturels remarquables.*

Ce dossier n'appelle par conséquent aucune remarque particulière au regard de la biodiversité et de la forêt.

IV. RÉGLEMENTATION D'URBANISME EN VIGUEUR.

schéma de cohérence territoriale (sebt) :

La commune de BETHUNE est concernée par les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois approuvé le 29 février 2008.

Le Document d'Orientations Générales (DOG) indique qu'il est nécessaire de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises au sein des grands pôles de développement économique dont fait partie BETHUNE. Par ailleurs, l'infrastructure portuaire de BETHUNE est à valoriser, et le site est repéré comme un des principaux sites de développement économique

Le projet est donc compatible avec le SCoT.

document d'urbanisme :

Cette commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2017.

Le projet se situe dans une zone urbaine à vocation économique (UE), destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanale, entrepôt, bureaux, et équipements d'intérêt collectif.

Le projet est donc conforme aux occupations et utilisations du sol autorisées.

Servitudes d'Utilité Publioue (SUP) et Informations et Obligations Diverses (IOD) :

I3 *: Canalisations de transport de gaz (GRT gaz)*
I4 *: Lignes ou canalisations électriques*
T1 *: Chemin de fer*
PM3 *: Plan de prévention des risques technologiques*
PT1 *: Protection des centres de réception radioélectrique*
ASIn-np *: Captace d'eau potable*

En conclusion, au vu des remarques citées ci-dessus, ***le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.***

V. RISQUES:

Le projet respecte bien et prend en compte le PPRT SI group, cependant, il occulte le souci de susceptibilité de présence de cavité sur la commune. IL conviendrait, en observation d'informer le pétitionnaire qu'il est conseillé de vérifier la présence de cavités, par exemple en réalisant une étude géotechnique, afin de garantir la pérennité des constructions.

VI. CONCLUSION :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer émet donc un ***avis favorable*** *à la demande de la société GOODMAN sous réserve de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE 2016-2021 et le SAGE de la Lys. »*